

## **RAPPORT DU JURY DES EXAMENS PROFESSIONNELS 2021:**

### **TECHNICIEN PRINCIPAL 1° CLASSE en AVANCEMENT de GRADE TECHNICIEN PRINCIPAL 2° CLASSE en AVANCEMENT de GRADE TECHNICIEN PRINCIPAL 2° CLASSE en PROMOTION INTERNE. Spécialité ingénierie, informatique et systèmes d'information**

#### **I MISSIONS**

Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers.

Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion.

Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public.

A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les titulaires des grades de technicien principal de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper des emplois qui correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

## **II RÉFÉRENCES STATUTAIRES**

- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale.

- Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

- Décret n° 2010-1358 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-II du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

- Décret n° 2010-1359 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-III du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

- Décret n° 2010-1360 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

- Arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

### III CONDITIONS D'ACCÈS

TECHNICIEN PRINCIPAL 2ÈME CLASSE Promotion Interne	TECHNICIEN PRINCIPAL 2ÈME CLASSE AG	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CLASSE AG
<p>Cet examen professionnel est ouvert aux agents relevant du cadre d'emplois :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- des agents de maîtrise territoriaux, justifiant d'au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ;</li><li>- des adjoints techniques territoriaux, titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe ou d'adjoint technique principal de 2ème classe ; justifiant d'au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ;</li><li>- des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe ou d'adjoint technique principal de 2ème classe, justifiant d'au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</li></ul> <p>Toutefois, en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils remplissent les conditions d'inscription au tableau d'avancement de grade fixées par le statut particulier.</p> <p>En application de ces dispositions, les candidats devront être titulaires du grade requis au 11 avril 2019, date de la première épreuve et devront remplir pour l'examen 2019, les conditions d'ancienneté au 1er janvier 2020.</p> <p>Les cinq années exigées en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique excluent les services de non titulaire. Sont également exclus pour l'ensemble des années de services effectifs la durée des contrats de droit privé (emploi-jeune, CES, CEC, CAV, CAE, CUI...).</p>	<p>L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 4ème échelon du grade de technicien et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>En application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils remplissent les conditions d'inscription au tableau d'avancement de grade fixées par le statut particulier.</p> <p>En application de ces dispositions, les candidats devront être titulaires du grade requis au 11 avril 2019, date de la première épreuve et devront remplir, pour l'examen 2019, les conditions d'ancienneté au 31 décembre 2020.</p> <p>Dans le calcul des trois années requises sont pris en compte les services effectués en qualité de non-titulaire de droit public. Sont exclus les contrats de droit privés (emploi-jeune, CES, CEC, CAV, CAE, CUI...).</p>	<p>L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5ème échelon du grade de technicien principal de 2ème classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>En application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils remplissent les conditions d'inscription au tableau d'avancement de grade fixées par le statut particulier.</p> <p>En application de ces dispositions, les candidats devront être titulaires du grade requis au 11 avril 2019, date de la première épreuve et devront remplir, pour l'examen 2019, les conditions d'ancienneté au 31 décembre 2020.</p> <p>Dans le calcul des trois années requises sont pris en compte les services effectués en qualité de non-titulaire de droit public. Sont exclus les contrats de droit privés (emploi-jeune, CES, CEC, CAV, CAE, CUI...).</p>

## **IV ORGANISATION**

### **PARTENARIAT**

Ces 3 examens ont été organisés pour l'ensemble de la région Occitanie pour la spécialité IISI.

### **PERIODICITÉ**

Ces examens sont organisés tous les 2 ans.

### **CALENDRIER DES ÉTAPES**

Préinscription sur le site Internet du Centre de Gestion de Tarn et Garonne **du 27 octobre 2020 au 2 décembre 2020.**

### **LE JURY**

Désignation des membres du jury : le Président, son suppléant et les autres membres du jury sont désignés par arrêté du Président du CDG82, autorité organisatrice.

Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, sur une liste établie chaque année ou mise à jour par cette autorité.

Le jury comporte au moins six membres répartis en trois collèges égaux représentant respectivement les fonctionnaires territoriaux, les personnalités qualifiées et les élus locaux. Le représentant de la catégorie correspondant au cadre d'emplois pour le recrutement duquel le concours est organisé est désigné par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire (CAP) compétente. Toutefois, si parmi les représentants du personnel à la CAP siègent plusieurs fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois concerné et, le cas échéant, à la spécialité correspondant au concours ou à l'examen concerné, le tirage au sort du représentant de la catégorie au sein du jury est effectué parmi ces derniers. La composition du jury respecte les proportions minimales par sexe, telles que requises par les textes.

## **V ADMISSIBILITÉ**

### **DATE ET LIEU**

Les épreuves écrites se sont déroulées le 15 avril 2021 à l'Espace Socio culturel Jean Bourdette à Montbeton et au CDG82.

Aucun évènement n'est à signaler.

### **NATURE DES ÉPREUVES**

Elles consistent en la rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, ce rapport étant assorti de propositions opérationnelles (durée : 3 heures - coefficient : 1).

## DÉLIBÉRATION DU JURY

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des notes obtenues par les candidats, et compte tenu de leur homogénéité, le jury a décidé de ne pas opérer de péréquation et d'arrêter définitivement les notes.

Pour les deux examens en avancement de grade, sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Examens	admis à concourir	présents	moyenne de l'écrit	note la + haute	note la + basse	candidat éliminé, note < 5/20
Technicien P2 AG	14	12	11.07/20	14.13/20	6.50/20	0
Technicien P1 AG	16	13	10.20/20	13.5/20	7.75/20	0

Pour l'examen de promotion interne, conformément au décret n° 2010-1360 du 9 novembre 2010, le jury a été invité à déterminer le nombre total de points nécessaires pour être admissible et permettant selon lui un niveau d'exigence de nature à garantir le niveau de compétences et de qualités rédactionnelles des candidats attendues au travers de l'épreuve.

Les membres du jury ont donc délibéré et décidé de fixer le seuil d'admissibilité à **10/20**

Examen	admis à concourir	présents	moyenne de l'écrit	note la + haute	note la + basse	candidats admissibles : note >= 10/20
Technicien P2 PI	14	11	7.27/20	10.06/20	4.50/20	2

## **VI ADMISSION**

### **DATES ET LIEU**

Les épreuves orales de ces trois examens professionnels se sont déroulées les 30 juin et 5 juillet 2021 au CDG82, 23, boulevard Vincent Auriol à MONTAUBAN. Compte tenu du faible nombre de candidats, le jury s'est tenu en séance plénière.

### **NATURE DES ÉPREUVES**

#### **Examen professionnel de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe (AG) : 30 juin**

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions visant à apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat, ses connaissances techniques ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient **2**).

#### **Examen professionnel de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe (PI) : 30 juin**

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions visant à apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient **2**).

#### **Examen professionnel de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe (AG) : 5 juillet**

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions techniques, notamment dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient **1**).

### **DÉLIBÉRATION DU JURY**

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. La note est multipliée par un coefficient.  
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des notes obtenues par les candidats à l'ensemble des épreuves et compte tenu de leur homogénéité, le jury a décidé de ne pas opérer de péréquation et d'arrêter définitivement les notes.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus relevés, après en avoir délibéré, le jury a arrêté le seuil d'admission à 10/20 ;

Statistiques de l'épreuve orale	convoqués	présents	moyenne	note la + haute	note la + basse	candidats admis	Taux de réussite (admis / présents à l'écrit)
Technicien P2 AG	12	12	12.25	14	10	10	83%
Technicien P2 PI	2	2	11.75	12.5	11	2	18%
Technicien P1 AG	13	13	12.5/20	17/20	9/20	10	77%

Le jury arrête par ordre alphabétique, la liste des candidats admis aux trois examens professionnels ouverts par le CDG de Tarn-et-Garonne.